Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 189_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement route de Soulaines

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,
VU l'accord technique préalable n° AT 25/160 délivré par Angers Loire Métropole,
Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de terrassement et branchement pour Enedis sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 - L'entreprise COURANT – 9 rue Copernic – 49240 AVRILLE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de remplacement de tampons**, route de Soulaines** à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).

Article 2 - Cette autorisation est valable du **mercredi 10 septembre 2025 au lundi 22 septembre 2025** et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise COURANT.

Article 3 - La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :

- La circulation sera alternée par panneaux B15 C18

- Stationnement interdit au droit des travaux.

Article 5 - La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté** pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise COURANT responsable des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Directeur de l'entreprise COURANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 08 août 2025

Le Maire
Jérôme FOYER.